

Meet4Hydrogen – HyPorts 2023
21 et 22 mars 2023 à Marseille
Règlement du « Delivery Award »

Article 1 - Contexte et objet

Dans le cadre de l'évènement Meet4Hydrogen – HyPorts 2023, qu'elles organisent les 21 et 22 mars à Marseille, les sociétés favor-H2, Meet&Com et Proximum365 proposent aux acteurs de la filière Hydrogène de participer à un nouveau Challenge : le « Delivery Award ».

Les évènements Meet4Hydrogen ont pour vocation de

- favoriser la mise en relation des acteurs d'un secteur
- accélérer la concrétisation, la réalisation et l'aboutissement de projets,
- contribuer à l'avènement d'une filière Hydrogène productive et à l'accélération de la transition environnementale.

C'est pourquoi, le « Delivery Award » récompensera les projets, produits ou solutions les plus significatifs de leur catégorie mis sur le marché ou passés en production dans l'année précédant l'évènement.

Article 2 - Conditions de participation

Pour pouvoir participer, le projet, la solution ou le service présenté par le Porteur de Projet (tel que défini à l'article 4) doit cumulativement :

1. émaner d'une organisation telle que définie à l'article 2.1 ;
2. répondre aux critères d'éligibilité définis à l'article 2.2 ;
3. avoir soumis sa candidature dans les délais et selon les modalités définies à l'article 2.3 ;
4. avoir soumis son dossier dans les délais et selon les modalités définies à l'article 2.4 ;

2.1 Profil du Porteur de Projet

Pour pouvoir présenter un projet, un Porteur de Projet doit être une entreprise, une association, une institution, un laboratoire public ou privé, un organisme d'enseignement valablement établi et opérant, à la date de sa candidature, dans l'Espace Economique Européen.

Dans le cas où le projet est porté par un groupement d'organisation, le Porteur de Projet devra être en mesure de justifier du pouvoir qui lui a été conféré par les autres organisations de présenter le dossier en leur nom collectif

2.2 Eligibilité du projet

Les projets, produits ou services soumis devront présenter les caractéristiques suivantes :

- être portés par ou mis au service des acteurs des secteurs Maritime, Fluvial ou Portuaire
- avoir été mis en service, en production ou en vente dans les 12 mois précédant le 15/03/2022
- n'avoir jamais été soumis au Delivery Award

Les Porteurs de projets devront joindre à leur dossier de candidature tout justificatif permettant aux Organismes de s'assurer qu'ils remplissent les critères demandés ci-dessus.

2.3 Dépôt de candidature et inscription

Pour concourir au « Delivery Award », les Porteurs de Projet devront remplir un formulaire de candidature, en se connectant sur le site internet de l'évènement (<https://www.meet4hydrogen.com>) dans la rubrique « Delivery Award ».

Ils devront également acquérir, *au minimum*, un pack Congressiste de 2 jours au tarif en vigueur le jour de leur candidature afin qu'un de leur représentant puisse être présent tout au long de l'évènement, assurer les présentations du projet aux congressistes et au jury, participer au diner de gala et à la remise des prix le premier jour et rencontrer les partenaires et médias présents le deuxième jour.

L'ensemble des pièces à fournir sera précisé dans le dossier de candidature à remplir sur le site internet mentionné ci-dessus.

Les inscriptions seront ouvertes à partir du 29 novembre 2022 et closes le 3 février 2023 à minuit.

Les dossiers de candidature incomplets ou adressés après la date de clôture telle que définie ci-dessus ne seront pas pris en compte.

2.4 Dossiers de présentation

Pour concourir aux « Delivery Award », le Candidat (tel que défini à l'article 4) devra fournir les éléments suivants :

- une présentation PowerPoint de **6 pages maximum** décrivant le projet ; cette présentation sera utilisée par les membres du jury pour évaluer le projet.
- une présentation PowerPoint de **1 page** résumant le projet ; ce transparent sera utilisé pour présenter la candidature en session plénière le matin du 21 mars et pour rappeler le projet au Jury l'après-midi du 21 mars. Ce transparent sera aussi présenté à tous les participants de façon continue au sein de l'Espace Exposition de l'Evènement sous forme de poster ou de projection sur des écrans dédiés.

Les gabarits de présentation seront fournis au candidat avant le 31 décembre 2022.

L'ensemble des pièces du dossier de présentation sera à fournir à l'Organisateur avant le 17 février 2023 à minuit.

Les dossiers de présentation incomplets ou adressés après la date de clôture telle que définie ci-dessus ne seront pas pris en compte.

2.5 Dérogation

Les Organismes s'autorisent le droit de déroger, à leur convenance, à tout ou partie des règles édictées ci-dessus pour laisser un projet qu'ils jugeraient d'intérêt majeur pour la communauté Meet4Hydrogen participer au Delivery Award.

Article 3 - Critères de sélection

Les projets reçus seront évalués sur la base des critères de sélection suivants :

- Caractère innovant et différenciant du dossier,
- Portée et pertinence stratégique pour la Filière
- Viabilité économique du projet (marché potentiel, business model, ...),
- Qualité et complémentarité de l'équipe (expertise, pédagogie, leadership, ...),
- Répétabilité, capacité de passage à l'échelle
- Clarté, précision et concision du dossier de présentation,

Ces critères seront examinés aux différents stades du processus de sélection précisés à l'article 4.

Article 4 - Processus de sélection

Les participants faisant acte de candidature dans les délais sont dénommés les « Porteurs de projet ». Les Organismes vérifient, pour chaque dossier, qu'il respecte les conditions de participation définies à l'article 2.

Les Porteurs de projet dont la candidature est acceptée par les Organismes sont dénommés les «Candidats ».

Les « Candidats » dont les projets sont primés par le jury final sont dénommés les « Lauréats ».

Le jury est composé de représentants et d'experts techniques des Organismes.

Il se réunira pour désigner les Lauréats en vue de la cérémonie de remise des prix.

Le jury sera souverain pour désigner les Lauréats.

Aucune justification des choix effectués ne sera fournie aux Candidats non Lauréats et Porteurs de projets non retenus.

Article 5 - Remise des prix

Les prix seront remis lors d'une cérémonie au cours du dîner de gala de Meet4Hydrogen – HyPorts le soir du 21 mars 2023.

Les Candidats s'engagent à se rendre disponibles pour cette manifestation. Pour cette cérémonie, chaque Candidat devra être représenté par au moins l'un de ses représentants.

La remise des prix pourra être filmée et pourra faire l'objet d'une diffusion ou rediffusion sur internet, et notamment sur les réseaux sociaux.

Les prix ne sont pas cessibles. Si un Lauréat ne voulait ou ne pouvait prendre possession de son prix, il n'aurait droit à aucune compensation.

Article 6 - Calendrier

Pour rappel le calendrier du « Delivery Award » est le suivant :

- 29 novembre 2022 : ouverture des candidatures
- 3 février 2023 (à minuit) : clôture des candidatures
- 17 février 2023 (à minuit) : date limite depot des dossiers de présentation
- 21 mars 2023 (matin) : pitch pendant la conférence HyPorts
- 21 mars 2023 (après midi) : soutenance devant le Jury
- 21 mars 2023 (soir) : remise des prix lors du Dîner de Gala
- 22 mars : rencontre partenaires et medias
- Avril (date à définir) : réception d'un Trophée Club Vision Hydrogène par le Lauréat à l'Assemblée Nationale

Article 7 - Dotation et visibilité

Chaque projet Candidat pourra être cité sur le site de l'Evènement et sur celui des Organismes, et des partenaires de Meet4Hydrogen – HyPorts 2023.

Les Organismes ne sauraient être tenus pour responsables de l'inexactitude des informations publiées issues des déclarations des Candidats.

3 prix seront décernés par le Jury et remis lors du Dîner de Gala de Meet4Hydrogen – HyPorts.

Ils seront dotés comme suit :

Le Lauréat (Premier Prix) du « Delivery Award » sera directement Lauréat d'un Trophée du Club Vision Hydrogène, partenaire de Meet4Hydrogen – HyPorts. Ceux-ci seront remis en Avril 2023 (date à définir) lors d'une cérémonie qui se déroulera à l'Assemblée Nationale.

Il bénéficiera également d'un stand de base gratuit lors de l'édition 2024 de Meet4Hydrogen – HyPorts ainsi que d'une couverture media dédiée.

Le Deuxième Prix recevra 2 packs Congressistes 2 jours pour l'édition 2024 de Meet4Hydrogen – HyPorts et bénéficiera d'une couverture media dédiée.

Le Troisième Prix recevra 1 pack Congressiste 2 jours pour l'édition 2024 de Meet4Hydrogen – HyPorts et bénéficiera d'une couverture media dédiée.

À l'issue de la remise des prix, et pendant l'année 2023, les Organisateur pourront inviter les Lauréats à des évènements de relations publiques (forums, colloques, ...).

Il est précisé que les engagements des Organisateur vis-à-vis des Porteurs de projet sont strictement limités aux engagements expressément prévus dans le présent règlement. Ainsi, il est notamment exclu tout engagement de partenariat, achat, autres que les prix définis au présent article.

Article 8 - Confidentialité et propriété intellectuelle

8.1 Propriété Intellectuelle

○ Sur les Projets :

Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés à la réalisation des projets restent la propriété des Porteurs de projets concernés. Il appartient à tout Porteur de projet de s'assurer qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle et, à défaut, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires concernant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet concerné.

Le Porteur de projet garantit les Organisateur de toute réclamation quelle qu'elle soit en provenance de tout tiers concernant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet présenté, ainsi que de leurs conséquences financières, dont il déclare faire son affaire personnelle.

Le Porteur de projet certifie n'être soumis à aucune obligation concernant son projet et les différentes créations auxquelles celui-ci se rapporte qui pourrait limiter sa participation aux Prix.

Les Organisateur ne pourraient en aucun cas être individuellement et/ou collectivement tenus pour responsables si un projet reproduisait en tout ou partie des travaux protégés.

La participation aux Prix ne saurait être interprétée comme conférant aux Organisateur et aux personnes mandatées par les Organisateur une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale sur lesdits droits de propriété intellectuelle et industrielle. Néanmoins les Organisateur auront le droit de communiquer sur les projets comme prévu ci-dessous (cf. article 9.4).

Il est précisé que le présent concours ne constitue pas un engagement des Organisateur à acquérir les projets des Porteurs de projets, ni à conclure par la suite un contrat de quelque nature qu'il soit avec ces derniers ou les Lauréats.

○ Utilisation de la marque des Organisateur

Les Candidats pourront utiliser, sur tous supports, le nom du « Delivery Award » manière écrite et non graphique, cette autorisation étant donnée jusqu'au 31 juin 2023. Seuls les Nominés signataires d'une autorisation des Organisateur écrite et spécifique fixant les modalités d'utilisation accordées pourront utiliser, de manière graphique, les marques et logos des Organisateur.

8.2 Confidentialité

Les Porteurs de projet pourront spécifier, dans leur dossier de candidature, quels sont les éléments confidentiels à l'usage exclusif du jury, lesdits éléments devront comporter de manière apparente et lisible la mention « CONFIDENTIEL » (ci-après les « Informations Confidentielles »). Cependant, le caractère confidentiel ne pourra pas être demandé par le Porteur de projet sur l'ensemble des pièces composant son dossier.

Les Organismes, les personnes mandatées par les Organismes, les membres du jury s'engagent à ne pas divulguer les Informations Confidentielles sans l'accord préalable écrit des Porteurs de projet.

Néanmoins, les Organismes sont autorisés :

- à communiquer à la presse et à publier sur internet le nom et le visuel du projet ainsi que le nom des Candidats et Lauréats.
- à rendre publiques les caractéristiques essentielles et non confidentielles des projets présentés, sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

Chaque Porteur de projet est seul juge de l'opportunité et des modalités de la protection de ses Informations Confidentielles.

8.3 Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des Porteurs de projet recueillies dans le cadre du « Delivery Award » sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Les données personnelles collectées feront l'objet d'un traitement informatique conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Loi Informatique et Libertés » dont la finalité principale est la gestion des contacts et dossiers de candidature dans le cadre de l'opération objet des présentes. Les destinataires de ces données sont les Organismes, les personnes mandatées par les Organismes, les membres du jury participant au Delivery Award.

Tout Porteur de projet dispose, en application des articles 38 et suivants de cette loi et des articles 15 à 21 du Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016, d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, d'un droit à la limitation du traitement, à la portabilité et à l'effacement des données et peut s'opposer pour des motifs légitimes au traitement des données personnelles le concernant en le signifiant par écrit aux Industriels.

Les données personnelles collectées seront conservées pendant une durée maximale de trois (3) ans. A l'échéance de cette durée de conservation, les Organismes s'engagent à supprimer l'intégralité des données collectées et traitées, y compris les données contenues dans les dossiers de candidature des Porteurs de projet qui n'auront pas été retenus pour la suite du concours, à l'exception des enregistrements automatiques aux fins de sauvegarde.

Les Organismes prennent toutes les précautions et mettent en œuvre les mesures nécessaires à la protection des données personnelles conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016.

8.4 Autorisation d'exploitation de l'image et de la voix des Candidats, des représentants des Candidats et de la présentation des projets.

Chaque Candidat autorise par avance, du seul fait de sa participation, les Organismes à utiliser à titre gracieux le nom de son entreprise ou de son entité ou les informations sur leur projet sur tout type de support de communication interne ou externe, sans que cette utilisation puisse ouvrir d'autres droits que ceux expressément mentionnés au présent règlement.

Chaque membre de l'équipe du Candidat autorise à titre gratuit les Organismes ou toute personne qu'ils auront désigné, à le photographier, filmer, enregistrer et à exploiter son image, sa voix, ses propos, de même que la présentation de son projet, pour les éléments non confidentiels conformément

à l'article 8.2, fixés sur tous types de supports, lors du reportage, tournage et/ou interview réalisés dans le cadre de la préparation des Prix, de leur promotion et de la remise des Prix.

Chaque Candidat autorise à titre gratuit les Organismes ou toute personne qu'ils auront désigné à photographier et/ou filmer les supports de présentation du projet et à fixer, diffuser et exploiter ces images dans le cadre de la préparation des Prix, de leur promotion et de la remise des Prix.

Les prises de vues et interviews ainsi réalisées seront exploitées exclusivement dans le cadre de la communication interne et externe des Organismes ou de toute société de leur groupe, nationale et internationale, pour ses besoins de formation, de promotion ou d'information du public sur ses activités.

Cette autorisation concerne notamment le droit de représenter ou de faire représenter, de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, les photographies et films du Candidat, identifiés non confidentiels conformément à l'article 8.2, soit par les Organismes, soit par l'intermédiaire de toute personne qu'ils auront mandatée, par tous modes et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment par voie de presse écrite, audiovisuelle, informatique, sur tous supports et en tous formats, et de les diffuser pour les besoins de la communication interne et externe des Industriels.

Cette autorisation accorde également aux Organismes ou à toute personne qu'ils auront désigné le droit d'exploiter, de reproduire et de diffuser, en tout ou partie, sur tous les supports et dans les conditions ci-dessus mentionnées les propos que le représentant du Candidat aura tenus ainsi que l'image du représentant du Candidat, dans le cadre de la communication interne et externe des Organismes, ou de toute société de leur groupe, relative aux Prix.

Cette autorisation d'exploitation de l'image, de la voix et des propos du Candidat et du représentant du Candidat est valable trois (3) ans à compter de la date d'acceptation du présent règlement.

Article 9 - Obligations des Porteurs de projet

Obligations de tous les Porteurs de projet

Le simple fait de participer au « Delivery Award » implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement dans son intégralité, ce qui constitue un contrat entre les Organismes et le Porteur de projet, et un engagement sur l'honneur à garantir la sincérité et la véracité des informations fournies.

Obligations des Candidats

Les Candidats autorisent les Organismes à communiquer au grand public le titre de leur projet et les éléments non confidentiels de celui-ci. Les Candidats autorisent les Organismes à exploiter les images attachées au projet et notamment leur image.

Obligations des Lauréats

Outre les obligations des Candidats, les Lauréats s'engagent à :

- se rendre disponibles afin que les Organismes ou un des partenaires mandatés par eux, réalisent des outils de communication (vidéos, photos, interviews) relatifs à leurs projets.
- se rendre disponibles le jour de la session du jury visant à désigner les Lauréats.
- se faire représenter par au moins un de leurs représentants à la remise des prix, et à préparer une présentation de sa structure et de son projet.
- autoriser les Industriels, ou un des partenaires mandatés par les Organismes à réaliser éventuellement un clip vidéo de présentation de leur projet pouvant être projeté lors de la cérémonie de remise des prix et une captation vidéo des « pitch » de présentation devant le jury pour une utilisation ultérieure en communication.
- à communiquer aux industriels, sur sa demande, des informations sur le développement de leur projet lors des vingt-quatre (24) mois suivant la date de remise des Prix.

Article 10 - Litiges

Les Porteurs de projet et les Organismes s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et du déroulement des prix.

Si les Parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 11 – Responsabilité

Aucune réclamation afférente aux décisions du Comité de sélection et du jury et sur les prix ne pourra être reçue. Les décisions sont sans appel.

Toute autre réclamation, ne pourra être reçue passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de remise des Prix.

Les Organismes se réservent le droit de modifier, de décaler, proroger ou d'annuler purement et simplement les Prix et ce sans qu'aucun des Porteurs de projet ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation à ce titre. En outre, la responsabilité des Organismes ne saurait en aucun cas être encourue si le présent règlement devait être modifié pour quelque raison que ce soit et même sans préavis. Les modifications seront portées à la connaissance des Porteurs de projet.

Les Organismes ne sauraient être tenus responsables au cas où un ou plusieurs Porteurs de projet ne pouvaient parvenir à se connecter sur le site de candidature, du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux :

- l'encombrement du réseau,
- une erreur humaine ou d'origine électrique,
- toute intervention malveillante,
- liaison téléphonique,
- matériel ou logiciels,
- tous dysfonctionnements de logiciels ou de matériel,
- un cas de force majeure,
- des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du « Delivery Award »

Les Organismes se réservent la possibilité de réclamer aux Porteurs de projet toute justification des informations mentionnées dans le dossier de candidature.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Porteur de projet, les opérations de contrôle faisant foi.

Si une déclaration inexacte ou mensongère ou une fraude est constatée après la remise des prix, et qu'elle concerne un des trois (3) candidats primés, les Organismes pourront demander le remboursement de tout ou partie de la dotation accordée.

En cas de manquement au règlement de la part d'un Porteur de projet, les Organismes se réservent la faculté d'écarter de plein droit sa candidature, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.